



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un bâtiment d'activité et d'un parking sur la commune de Petit-Quevilly (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-72 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4610 télédéclarée sous le n° A-2-OJO63RX7 par Monsieur Nicolas DE DRIESEN, Directeur adjoint de la société « Petit Quev », sur la commune de Petit-Quevilly (Seine-Maritime), reçue complète le 13 septembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 septembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 23 septembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à construire un bâtiment d'activité et un parking sur la commune de Petit-Quevilly en Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet nécessite un permis de démolir et de construire ; qu'il relève des rubriques n° 39 a) « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code

*supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet fera par ailleurs l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » ;

**Considérant** que le projet global prévoit, sur une emprise foncière d'environ 13 249 m<sup>2</sup>, accueillant actuellement deux bâtiments, de construire un bâtiment d'activité économique et un bâtiment à destination de bureaux, sur 3 niveaux ; que la surface de plancher globale de 6 054,24 m<sup>2</sup> comprend 5 820,24 m<sup>2</sup> pour l'activité économique et 234 m<sup>2</sup> pour les bureaux et les locaux sociaux ; que les espaces extérieurs seront aménagés afin d'accueillir des espaces de manœuvre et de stationnement, les dispositifs de gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle) et les espaces végétalisés ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur un site majoritairement imperméabilisé, en zone urbaine dense et construite au 19 rue Etienne Dolet sur la commune de Petit-Quevilly dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site du réseau Natura 2000, les plus proches étant situés à environ six kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive habitat faune flore « *Boucles de la Seine Aval* » référencée FR2300123, à environ sept kilomètres pour la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la Basse Seine* », référencée FR2310044 et environ huit kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive habitat faune flore « *Boucles de la Seine Amont, coteaux de Saint-Adrien* » référencée FR2300124 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les plus proches étant situées à environ un kilomètre pour la ZNIEFF de type II « *coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare* » référencée sous le n° 230000848, à environ 4,5 kilomètres pour la ZNIEFF de type II « *les coteaux est de l'agglomération rouennaise* » référencée sous le n° 230021108 et à environ cinq kilomètres pour la ZNIEFF de type II « *la forêt verte* », référencée sous le n° 230000325 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope, les plus proches étant respectivement situées à 13 kilomètres pour « *le bras mort de la Freneuse* » et 14 kilomètres pour « *les cavités des Roques à la Londe* » ;
- en dehors du parc naturel régional des boucles de la Seine situé à environ 700 mètres du site considéré ;
- n'est pas concerné par les zones bruyantes recensées par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la métropole de Rouen Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée zone humide ;
- à proximité d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) exploitée par la société SNC PETIT QUEV située au 15-19 rue Etienne Dolet ;
- en dehors du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur les risques d'inondation par crue à débordement lent de cours d'eau traduit par le plan de prévention des risques inondation du PPRI de la Seine ;
- en zone de niveau faible concernant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) nécessitant la mise en place d'un ou plusieurs locaux de confinements prévus dans le cadre du présent projet ;
- sur une parcelle non répertoriée dans la base de données des sites et des sols pollués (BASOL) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, le monument historique le plus proche étant situé à environ 800 mètres du projet, « *maison métallique type 4 G des forges de Strasbourg* », le site inscrit le plus proche étant situé à environ cinq kilomètres « *boucle d'Anneville* », le site classé le plus proche étant situé à environ un kilomètre « *vallée de la Seine-boucle de Roumare* » ;

**Considérant** que la phase travaux prévoit, sur une durée de neuf mois :

- la destruction de deux bâtiments, le premier à usage de bureaux et d'activité, le second étant un bâtiment d'activité obsolète ; le tout faisant l'objet du permis de démolir n° PD76 498 2 R 009 accordé en date du 09 juin 2022 ;
- le tri et l'évacuation des matériaux dans les filières de recyclage ou vers les exutoires spécialisés ;
- un faible niveau de déblais de terre compte tenu de la conservation du socle bâti des infrastructures ;
- la dépollution potentielle des terres en fonction des investigations et en vue de la compatibilité sanitaire avec les activités prévues ;
- la création d'un parking de 26 places de stationnement pour véhicules légers ;
- la création de cinq postes à quai pour les petits transporteurs et quelques poids lourds ;
- la construction de deux bâtiments à usage économique, de bureaux et sociaux ;

**Considérant** que la modification et le renforcement potentiel de l'infrastructure visent à conserver le maximum de surface déjà construites et à limiter le mouvement de terres ;

**Considérant** que les eaux pluviales de voiries seront pré-traitées par un déboureur-déshuileur avant de rejoindre un bassin d'infiltration ; que les eaux pluviales des toitures seront infiltrées dans les espaces verts ; que l'aspect paysager du site favorisera l'intégration de la zone d'activité dans son environnement en favorisant les essences locales et en valorisant les éléments paysagers donnant sur la rue ; que l'éclairage extérieur sera capoté pour ne pas entraîner de pollution lumineuse ; que l'éclairage sera dirigé vers le sol ; que les rejets d'effluents feront l'objet d'un raccordement au réseau de collecte des eaux usées ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction d'un bâtiment d'activité et d'un parking sur la commune de Petit-Quevilly (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*